

GE_GERICHTE ATA/652/2017 vom 13. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_652_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/652/2017 du 13 juin 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/652/2017 del 13 giugno 2017

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le présent litige porte sur la conformité au droit de la décision de l'OCPM du 12 janvier 2016, confirmée par jugement du TAPI du 13 décembre 2016, refusant d'octroyer à l'épouse et au fils du recourant une autorisation de séjour au titre du regroupement familial, les demandes ayant été déposées tardivement et aucune raison familiale majeure ne le justifiant.

E. 3

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, celle-ci ne connaît pas de l'opportunité d'une décision prise en matière de police des étrangers, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10, a contrario).

E. 4

novembre 2011 consid. 2.1).

b. L'art. 47 LEtr institue des délais pour demander le regroupement familial. Ainsi, selon les art. 47 al. 1 et 3 let. b LEtr et 73 al. 1 et 2 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), le regroupement familial des membres de la famille d'étrangers doit être demandé dans un délai de cinq ans, et pour les enfants de plus de 12 ans dans un délai de douze mois. Le délai commence à courir dès l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement, cas échéant dès l'établissement du lien familial, ou le 1er janvier 2008 si le dies a quo est antérieur (art. 126 al. 3 LEtr).

Passé ce délai, le regroupement familial différé n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures (art. 47 al. 4 LEtr ; art. 73 al. 3 OASA). Aux termes de l'art. 75 OASA, de telles raisons familiales majeures peuvent être invoquées lorsque le bien de l'enfant ne peut être garanti que par un regroupement familial en Suisse. Tel est notamment le cas lorsque des enfants se trouveraient livrés à eux-mêmes dans leur pays d'origine, par exemple en cas de décès ou de maladie de la personne qui en a la charge (ATF 126 II 329). Dans ce contexte, l'intérêt de l'enfant, et non les intérêts économiques, comme la prise d'une activité lucrative, priment (Message concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 3469

p. 3549), les autorités ne devant, au surplus, faire usage de l'art. 47 al. 4 LETr qu'avec retenue, conformément aux directives du secrétariat d'État aux migrations (ci-après : SEM, Domaine des étrangers, directives LETr, 2013, actualisées au 12 avril 2017, n. 6.10.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1102/2016 du 25 avril 2017, c. 3.2).

c. Les principes jurisprudentiels développés sous l'ancien droit en matière de regroupement familial partiel subsistent lorsque le regroupement familial est demandé pour des raisons familiales majeures (ATF 137 I 284 consid. 2.3.1 ; 136 II 78 consid. 4.7).

E. 5

Le Tribunal fédéral a précisé que le moment du dépôt de la demande est déterminant du point de vue de l'âge de l'enfant comme condition du droit au regroupement familial. La condition est réalisée et le droit doit être reconnu si, à ce moment, l'enfant n'a pas atteint l'âge limite. Le droit au regroupement ne disparaît pas lorsque l'enfant atteint cet âge pendant la suite de la procédure, avant que l'autorisation ne lui soit octroyée. Seule cette solution permet d'éviter que le droit au regroupement ne se perde en raison de la durée de la procédure, sur laquelle les particuliers requérant l'autorisation n'ont qu'une maîtrise très limitée

- 7/10 - A/440/2016 (arrêt du Tribunal fédéral 2C_84/2010 du 1er octobre 2010, partiellement publié sous référence 136 II 497).

En l'occurrence, il convient de relever, ce que ne conteste pas l'intimé, que le seul fait que le fils du recourant soit devenu majeur au cours de la procédure n'a pas d'incidence sur l'examen du présent litige, dès lors que la demande a été déposée alors qu'il était encore mineur.

E. 6

a. En l'espèce le recourant est titulaire d'une autorisation de séjour depuis le mois d'avril 2007. Le délai de cinq ans prévu par l'art. 47 al. 1 LETr pour déposer une demande de regroupement familial a donc commencé à courir le 1er janvier 2008 et s'est terminé le 1er janvier 2013. Or, à cette date, ni l'épouse ni le fils du recourant n'avaient entrepris une quelconque démarche en vue d'obtenir un titre de séjour en Suisse.

En conséquence, le recours vise à obtenir un regroupement familial différé, qui n'est possible que lorsque des raisons familiales majeures existent.

b. En l'espèce, tel n'est pas le cas. L'épouse du recourant et son fils vivent depuis de longues années au Pakistan, le dernier cité y terminant des études secondaires. Il n'est pas allégué que les intéressés rencontrent des problèmes relationnels ou d'intégration dans ce pays. Le fait que la situation politique, voire sécuritaire, se soit détériorée n'est pas apte à modifier cette appréciation, ce d'autant que cette dégradation n'est pas spécifique au pays concerné.

c. Le recourant relève encore que, selon l'art. 43 LETr, le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre en ménage commun avec lui.

Cette disposition n'est toutefois pas applicable en l'espèce, des lors que, précisément, l'épouse et le fils du recourant ne font pas ménage commun avec lui.

d. Au vu des éléments qui précèdent, qui conduisent en eux-mêmes au rejet du recours, il n'est pas nécessaire de déterminer si - ainsi que l'esquisse l'OCPM - le fait d'avoir caché aux autorités helvétiques son mariage et ses enfants pendant une quinzaine d'années peut entraîner l'application de l'art. 51 LEtr.

E. 7

Au vu de ce qui précède, la décision initiale de l'OCPM et le jugement du TAPI sont conformes au droit. En conséquence, le recours sera rejeté.

Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

- 8/10 - A/440/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.